

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LA CONFISCATION DE BIENS COMMUNS AUX ÉPOUX APRÈS LA CONDAMNATION PÉNALE DU CONJOINT DE LA REQUÉRANTE NE VIOLE PAS LE DROIT AU RESPECT DE SES BIENS

Sylvie Vallée c. France

CEDH 211 (2026) 03.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sylvie Vallée c. France](#) (requête n° 13598/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la confiscation de deux biens immobiliers communs à la requérante et à son époux dans le cadre d'une procédure pénale diligentée contre ce dernier uniquement et ayant abouti à sa condamnation pour détournement de fonds.

La requérante allègue avoir été injustement dépossédée de ses biens au terme d'une procédure pénale à laquelle elle n'était pas partie. Alors que la mesure de confiscation litigieuse a entraîné le transfert de propriété au profit de l'État du bien commun de la requérante et de son époux, la Cour a admis, compte tenu des caractéristiques propres au régime de la communauté légale en droit français, qu'elle constituait une ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante.

Eu égard à la large marge d'appréciation laissée aux autorités nationales, la Cour a conclu qu'une telle réglementation de l'usage des biens a ménagé un juste équilibre entre les droits de la requérante et les exigences de l'intérêt général, à savoir la lutte contre la criminalité. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Après avoir relevé que le bien confisqué n'appartenait ni à la requérante ni à son mari, mais à la communauté des époux, la Cour constate que la requérante n'a pas subi de perte de propriété dans son chef. En application de l'article 1417 du code civil), la communauté des époux bénéficie en effet d'un droit à récompense à la suite de la perte financière qu'elle a subie en raison des infractions commises par l'époux. Or, la requérante n'est pas démunie de moyens d'action pour provoquer cette liquidation de son vivant et bénéficier indirectement de ladite récompense.

La Cour a également retenu, à l'appui de sa solution, les trois éléments suivants : l'absence de pertinence du degré de faute ou de prudence de la requérante ; la circonstance qu'elle a bénéficié pendant plusieurs années du produit de l'infraction ; la possibilité de se présenter ses observations aux audiences de jugement et lors de la procédure d'incident contentieux qu'elle a elle-même initiée.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

La requérante M^{me} Sylvie Vallée, est une ressortissante française, née en 1967 et résidant à Vern-sur-Seiche. Elle se maria à M. C., le 11 juillet 1987, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Les époux acquirent conjointement un appartement situé à Rennes et un terrain situé à Vern-sur-Seiche, sur lequel ils firent ensuite construire une maison d'habitation.

À compter de 1996, M. C. fut employé en tant que responsable administratif et comptable par une société spécialisée dans la vente de motos. Après rachat de cette société en 2002, il exerça ces mêmes fonctions dans la société B. Le gérant de cette société déposa plainte contre M. C. pour détournement de fonds dans le cadre de son activité professionnelle. Le 4 avril 2014, ce dernier fut licencié pour faute grave, après avoir reconnu les faits lors de l'entretien préalable à son licenciement.

Les investigations permirent d'établir qu'en dix ans M. C. avait encaissé sur le compte joint des époux 212 chèques provenant des filiales de la société qui l'employait, pour un montant total de 675 923,37 euros (EUR). Par deux ordonnances du 6 novembre 2014, le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Rennes ordonna la saisie pénale des deux biens immobiliers acquis par le couple comme étant le produit direct ou indirect de l'infraction.

Par un jugement en date du 17 décembre 2015, le tribunal correctionnel de Rennes déclara M. C. coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamna à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement. À titre de peine complémentaire, le tribunal ordonna la confiscation des biens immobiliers saisis par le juge d'instruction, considérés comme étant le produit indirect de l'infraction.

Le 22 juin 2017, la cour d'appel de Rennes confirma le jugement qui, en l'absence de pourvoi, devint définitif.

Le 5 mars 2018, M^{me} Vallée présenta une requête en incident contentieux sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale. Cette requête visait à ce que l'arrêt rendu le 22 juin 2017 à l'encontre de M. C. soit rectifié afin que la peine de confiscation ne porte que sur la part indivise des biens communs appartenant aux époux et détenue par ce dernier.

Par un arrêt du 21 juin 2018, la cour d'appel (CA) de Rennes fit droit à la demande et considéra que la confiscation des immeubles saisis ne s'appliquerait qu'à la seule quote-part indivise de M. C. sur lesdits immeubles. Elle ordonna en conséquence la restitution à la requérante de ses droits indivis sur les deux biens immobiliers. L'avocat général près la cour d'appel de Rennes forma un pourvoi en cassation. Il fit remarquer que les biens immeubles, objet de la confiscation, n'appartenaient pas aux époux, mais à leur communauté, non dissoute au jour de la décision.

Le 23 octobre 2019, la chambre criminelle de la Cour de cassation sollicita l'avis de la première chambre civile, spécialisée dans le contentieux matrimonial.

Par un avis en date du 5 mars 2020, la première chambre civile de la Cour de cassation répondit que « Le régime juridique applicable aux biens communs fait donc obstacle à ce qu'un tel bien confisqué dans sa totalité soit transféré en propriété à l'État en demeurant grevé des droits de l'époux de bonne foi sur ce bien ». Par un arrêt du 9 septembre 2020, suivant l'avis de la première chambre civile, la chambre criminelle de la Cour de cassation cassa et annula sans renvoi, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la CA de Rennes du 21 juin 2018.

Les biens confisqués furent revendus pour la somme globale de 663 705 EUR, qui fut affectée en totalité à l'indemnisation de la partie civile.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la requérante allègue avoir été injustement dépossédée de ses biens au terme d'une procédure pénale à laquelle elle n'était pas partie.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

La Cour souligne qu'en application des articles 1401 et 1402 du code civil, le bien confisqué n'appartenait ni à la requérante ni à son mari, mais à la communauté des époux. La mesure de confiscation litigieuse a donc entraîné le transfert de propriété au profit de l'État du bien commun de la requérante et de son époux. Pour autant, la Cour est prête à reconnaître, compte tenu des caractéristiques propres au régime de la communauté légale en droit français, que la confiscation constitue une ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante. Elle examinera l'ingérence sous l'angle du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 à savoir la réglementation de l'usage des biens.

Après avoir relevé que l'ingérence était prévue par la loi (l'article 131-21 alinéa 5 du code de procédure pénale) et répondait à un but légitime (la lutte contre la criminalité), la Cour recherche si un juste équilibre a été ménagé entre les exigences de l'intérêt général et la protection des droits fondamentaux de la requérante, compte tenu de la marge d'appréciation reconnue à l'État en pareille matière.

La requérante a bénéficié pendant plusieurs années du produit de l'infraction. Le logement dans lequel elle a vécu jusqu'en 2021 a en effet été intégralement rénové et aménagé avec les fonds issus des détournements commis par son mari. Ces fonds ont en outre servi au remboursement des crédits immobiliers liés au financement de ces biens, ce qui a généré de substantielles économies pour la communauté des époux.

La Cour observe que les biens litigieux ont été saisis en novembre 2014, dès le début de l'information judiciaire, et que cette saisie n'a pas entraîné de perte de jouissance pour la requérante qui a pu continuer à vivre dans son logement et à louer le second bien immobilier pendant les six années de la procédure pénale contre son mari.

La Cour constate que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 131-21 du code pénal au motif qu'il ne prévoyait pas que l'époux ou le tiers non condamné soit entendu pour faire valoir ses droits, est intervenue postérieurement au cas d'espèce. La requérante ne s'est donc pas vu reconnaître le statut de partie à la procédure pénale dirigée contre son mari et à l'issue de laquelle les biens qu'elle détenait en commun avec lui ont été confisqués, et n'a pas été en mesure de présenter ses observations sur ce point devant les juridictions de jugement. Pour autant, la Cour observe que la requérante n'a pas été étrangère à cette procédure pénale puisque les ordonnances de saisie immobilière lui ont été notifiées le 6 novembre 2014, qu'elle a fait l'objet d'investigations visant à établir si elle avait eu connaissance des faits commis par son mari, et que ce dernier a été poursuivi, puis condamné en première instance et en appel, ce qu'elle n'ignorait pas. Elle avait dès lors la possibilité de se présenter aux audiences de jugement pour faire valoir ses observations quant à la confiscation des biens.

En outre, la Cour constate que la requérante a bien été en mesure de présenter ses arguments lors de la procédure d'incident contentieux qu'elle a elle-même initiée sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale. La Cour considère que cette voie de recours pouvait être considérée, avant la réforme précitée, comme une voie de recours adéquate et effective pour obtenir le redressement du grief.

Enfin, s'agissant de la possibilité d'obtenir un dédommagement, la Cour constate que la requérante n'a pas subi de perte de propriété dans son chef. En application de l'article 1417 du code civil, la communauté des époux bénéficie en effet d'un droit à récompense à la suite de la perte financière qu'elle a subie en raison des infractions commises par l'époux. Cette récompense sera liquidée lors de la dissolution de la communauté en application des articles 1468 et 1472 du code civil. La date de cette liquidation reste à ce jour indéterminée, toutefois, la requérante n'est pas démunie de moyens d'action pour provoquer cette liquidation de son vivant et bénéficier indirectement de ladite récompense, laquelle est certaine en son principe comme en atteste l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

En conclusion, eu égard à la large marge d'appréciation laissée aux autorités nationales, la Cour considère que l'ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante ne lui a pas fait subir une charge spéciale et exorbitante et qu'elle a maintenu un juste équilibre entre ses droits et les exigences de l'intérêt général de la collectivité. L'ingérence était dès lors proportionnée au regard du but légitime qu'elle poursuivait. Il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 mars 2021.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Kateřina Šimáčková (République tchèque), *présidente*,
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Mattias Guyomar (France),
Andreas Zünd (Suisse),
Vahe Grigoryan (Arménie),
Sébastien Biancheri (Monaco),
Nicholas Emiliou (Chypre),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Les arrêts de la Cour constatant une violation sont contraignants pour l'État concerné. Le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, organe exécutif du Conseil de l'Europe, assisté par le [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#), est chargé de veiller à leur mise en œuvre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : +33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.